



- :- :-

**ARRETE MUNICIPAL N° CTM 2022-0134
PORTANT REGLEMENTATION DE CIRCULATION
RUE JEAN JAURES PROLONGE**

- :- :-

Le Maire de la Commune d'ANICHE,

Le Maire de la Commune d'ABSCON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2, et L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le code de la route, et notamment ses articles L.411-1, R.110-1 à R.110-3, R.411-1 à R.411-8, R.411-19-1, et R.411-25 à R.411-28,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8^e partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,

Vu la demande des Services Techniques de la ville d'ANICHE et de la ville d'ABSCON (DICT N° 56) en date du 10 mai 2022,

Vu l'entreprise HALLUIN 16 rue Lafargue - 59171 HORNAING (DICT N° 56) en date du 10 mai 2022,

Considérant que pour permettre la mise en œuvre des travaux de remise en état de la voirie dans la rue Jean Jaurès Prolongé, il y a lieu d'interdire la circulation selon les dispositions suivantes ;

ARRETE

Article 1 : Rue Jean Jaurès Prolongé (entre l'entrée de la société RECY BTP et la route de Bouchain) : la circulation sur la rue Jean JAURES PROLONGE sera interdite à tous véhicules dans les deux sens de circulation.

→ En venant de la ville de SOMAIN : Les véhicules emprunteront la rue du Général DELESTRAINT et la rue DUBRAY.

→ En venant de la rue Jean JAURES : Les véhicules emprunteront la rue DUBRAY et la rue Général DELESTRAINT.

☞ Cette réglementation sera applicable du 30/05/2022 au 03/06/2022.

Article 3 : La signalisation temporaire de restriction à mettre en place pour les travaux sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Quatrième partie, Huitième partie).
La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise HALLUIN.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité du chantier, ainsi que dans la commune d'ANICHE.

Article 7 : Les services de Police, le service ASVP de la ville, les Services Techniques de la ville d'ANICHE et de la ville d'ABSCON, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Il peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Fait à Aniche, le 16 mai 2022

Le Maire,

Xavier BARTOSZEK



Fait à Abscon, le 16 mai 2022

Le Maire,

Patrick KOWALCZYK

